GUIDE MUTATIONS 2026 - 27

la cgt ÉDUC' ACTION



Sommaire

p. 2 **Édito :** Une année de plus sans changements... Malheureusement...

p. 3 et 4 **Mouvement second degré :** Mouvement inter et intra-académique

p. 5 Dépôt des candidatures et formulation des vœux

p. 6 Suivi de la candidature

p. 7 Barèmes et types de demandes

p. 8 et 9 Stagiaires

p. 10 Affectation en éducation prioritaire

p. 11 Demandes au titre du Handicap

p. 12 à 15 Demandes à caractère familial

p. 16 Directeur·trice délégué·e aux formations

p. 17 et 18 Outre-Mer (DOM, COM, POM)

p. 19 et 20 Mouvement spécifique

p. 21 Tableau- Éléments de rémunération...

p. 22 **Récapitulatif du calendrier**

p. 23 Enseigner à l'étranger/Andorre

p. 24 **Mouvement Premier degré**

p. 25 **Assistants Sociaux et Conseillers Techniques de Service Social**

p. 26 à 27 **Personnels administratifs et ITRF**

p. 28 **Recours administratif**

p. 29 Modèle lettre recours

p. 30 et 31 Coordonnées académiques de la CGT Éduc'action

Dossier «Mutations 1er et 2nd degré» 2026-27

sur le site à compléter

Je souhaite me syndiquer
Se rendre sur notre site : ***www.cgteduc.fr***
cliquer sur «Rejoignez-nous» dans le menu principal
Je souhaite prendre contact
01 55 82 76 55 / ***unsen@cgteduc.fr***
CGT Éduc'ation - 263, rue de Paris
case 549 - 93515 Montreuil cedex

Directrice de publication : Nadine Castellani Labranche **Rédactrice en chef :** Michèle Schiavi
Maquette : Armel BRIEND **Conception de la «Une» :** Armel BRIEND
CGT Éduc'action - *263, rue de Paris - case 549 - 93515 Montreuil cedex.*
Tél. : **01.55.82.76.55** - *Télécopie :* **01.49.88.07.43**
Mél : **unsen@cgteduc.fr** - Internet : **www.cgteduc.fr**

Le changement c'est pour quand ?

Cette année encore, les règles du mouvement s'appliquent telles que préconisées par les Lignes Directrices de Gestion (LDG) définies en 2024 et applicables au moins jusqu'à 2028, malgré des résultats mitigés voire catastrophiques dans certains corps.

À cela, s'ajoute le manque de visibilité sur le mouvement des nouvelles modalités de formation des futur·es enseignant·es, en effet, l'augmentation des demandes de mutations ne se fera que pour le mouvement 2028 lorsque les actuel·les élèves fonctionnaires seront devenu·es fonctionnaires stagiaires.

Le mouvement 2027 s'ouvre donc, dans la continuité des mouvements précédents. Les postes à profil continuent d'être développés par l'administration, particulièrement dans le premier degré où ils apparaissent en nombre dans le mouvement interdépartemental, ce qui implique une mutation hors barème, avec l'administration comme seule arbitre.

Le mouvement « POP » qui était initialement « expérimental » a été pérennisé malgré un bilan peu reluisant, notamment en ce qui concerne l'égalité femmes- hommes.
La CGT Éduc'action est toujours à vos côtés pour vous aider dans vos démarches de mutation à tous les stades du mouvement.

Confiez-nous un dossier de suivi, pour vous conseiller lors de la formulation des vœux et la vérification de votre barème, et éventuellement sa rectification. Nous pourrons également vous accompagner en cas de recours (procédure voir page 28).

Mouvement Second degré

des corps nationaux des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation

Note de service BOEN du 29 octobre 2026

Le mouvement à gestion déconcentrée se déroule en deux phases : une phase inter-académique pour entrer dans une académie, puis une phase intra-académique pour obtenir un poste dans l'académie obtenue.

1er phase

Mouvement inter-académique et/ou Mouvement spécifique national et/ou mouvement POP

Inscriptions – Ouverture du serveur SIAM sur I-PROF
du 4 novembre (12h) au 25 novembre (12h)
Résultats – 10 mars 2027

Pour communiquer avec le ministère, vous vous adressez au Bureau DGRH pour les personnels en poste en académie
Bureau DGRH B2-4 pour les personnels détachés ou mis à disposition (29e base)
Ministère de l'Éducation nationale - 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13

Qui doit participer obligatoirement au mouvement inter ?

Les stagiaires

- devant obtenir une première affectation en tant que titulaires et ceux·celles dont l'affectation 2027 a été reportée (renouvellement,..) sauf les ex-titulaires enseignant·es, d'éducation ou d'orientation de l'enseignement public ;
- affecté·es dans l'enseignement supérieur (en cas de recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation inter sera annulée) et ceux·celles placé·es en congé sans traitement pour exercer en tant qu'ATER, moniteur·trices ou doctorant·es qui arrivent en fin de contrat ;
- lauréat·es de la session 2026 du CAPLP et CAPET Arts appliqués, option *« Métiers d'Arts »,* qui doivent en plus s'inscrire obligatoirement au mouvement spécifique national.

Les titulaires

- affecté·es à titre provisoire en 2026/27, y compris les réintégrations tardives ;
- affecté·es à Wallis et Futuna ou mis·es à disposition de la Polynésie Française, de la Nouvelle-Calédonie, en fin de séjour, qu'ils·elles souhaitent ou non retrouver leur ancienne académie d'affectation ;
- affecté·es dans un emploi fonctionnel, qui désirent retrouver une affectation dans le second degré, qu'ils·elles souhaitent ou non changer d'académie, et ceux·celles qui seront affecté·es en Andorre ou en écoles européennes ;
- affecté·es dans un établissement privé sous contrat dans une académie différente de leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

Qui peut participer éventuellement au mouvement inter ?

Les titulaires

- souhaitant changer d'académie ;
- souhaitant réintégrer, en cours ou à l'issue d'un détachement, soit l'académie où ils·elles étaient affecté·es à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire) soit une autre académie ;
- demandant une réintégration après disponibilité, congés, affectation dans un poste adapté courte durée (PACD) ou longue durée (PALD) et souhaitant être réintégré·es dans une autre académie que celle où ils·elles sont géré·es actuellement ;
- demandant un ou des postes spécifiques (cf. p 19 et 20).

2e phase :

Mouvement intra-académique

Pour être affecté·e dans l'académie obtenue
Inscriptions : Ouverture du serveur après la fin du mouvement inter mi-mars/mi-avril 2027
(selon l'académie, voir la note de service rectorale).

Résultats : juin 2027.

Qui doit participer obligatoirement au mouvement intra ?

- **Les titulaires et stagiaires** entrant dans une académie après la phase inter du mouvement, à l'exception de ceux·celles retenu·es sur un poste spécifique.
 Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire.

- **Les stagiaires précédemment titulaires** d'un autre corps d'enseignant·es, d'éducation ou d'orientation et ne pouvant rester sur leur poste, y compris les personnels issus du premier degré.

Qui peut participer éventuellement au mouvement intra ?

Les titulaires :

- souhaitant changer d'affectation au sein de leur académie ;

- géré·es par l'académie demandant une réintégration après disponibilité, congé avec libération de poste, affectation sur poste adapté courte durée (PACD) ou longue durée (PALD) ou affecté·es dans l'enseignement supérieur ;

- géré·es hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis·es à disposition et sollicitant un poste dans leur académie d'origine ;

- les fonctionnaires stagiaires affecté·es en qualité de titulaires dans une académie au 1er septembre et placé·es, à cette même date et par cette même académie en disponibilité ou congés divers, pourront ne participer qu'au mouvement intra de cette académie.

Dépôt de candidature et formulation des vœux

Les demandes de mutation se font exclusivement via l'outil I-prof : www.education.gouv.fr/iprof-siam du 4 novembre (12h) au 25 novembre (12h)

Un numéro de téléphone ministériel (01 55 55 44 45) est mis à disposition des candidat·es du 3 novembre au 25 novembre 2026.

Demandes tardives, modification ou annulation de demande

En cas de force majeure, il est possible, dans la phase inter comme dans la phase intra, de déposer une demande tardive de participation au mouvement, une demande d'annulation ou de modification (art.3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2026) :

pour l'inter, au plus tard le 5 février 2027 (cachet de la poste faisant foi),
pour l'intra, dans les délais fixés par le·la recteur·trice.

Mais ces deux types de demandes ne seront examinés que si vous pouvez invoquer les motifs suivants :

- décès du·de la conjoint·e ou d'un·e enfant ;
- perte d'emploi du·de la conjoint·e ou mutation du·de la conjoint·e dans un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- mutation non prévisible et imposée du·de la conjoint·e ;
- cas médical aggravé d'un·e enfant.

Mouvement inter-académique

VOUS NE POUVEZ FORMULER QUE DES VŒUX ACADÉMIQUES (SOIT 30 VŒUX).

Dans cette phase, il est impossible de cibler des vœux plus précis.

Les candidat·es titulaires ne doivent pas formuler comme vœu l'académie dans laquelle ils·elles sont affecté·es. Ce vœu serait automatiquement supprimé ainsi que ceux qui suivent. Les candidat·es affecté·es ou détaché·es outre-mer peuvent formuler des vœux autres que celui de leur académie d'origine, mais avant celle-ci et par ordre de préférence, puis terminer impérativement par leur académie d'origine. S'ils sont formulés après, ils seront supprimés.

Pour les participant·es obligatoires (stagiaires, ATP, réintégration), si l'académie d'origine n'apparaît pas dans les vœux et qu'aucun ne peut être satisfait, il y aura alors affectation en extension (vœu d'académie non souhaitée).

Mouvement intra-académique

Le nombre de vœux à formuler, avec codage, dépend de la note de service rectorale (publiée en mars ou avril 2027). Le calendrier et les règles de ce mouvement intra-académique sont spécifiques à chaque académie.

Il est donc crucial de consulter les élu·es académiques dès réception de votre avis d'affectation afin qu'ils·elles vous conseillent au mieux pour cette phase du mouvement, la plus complexe et la plus risquée, puisqu'elle déterminera votre affectation définitive.

En effet, quand vous participez au mouvement intra après avoir obtenu une académie au mouvement inter, vous pouvez être affecté·e par extension sur un poste que vous n'avez pas demandé.

Si vous êtes déjà dans l'académie, vous ne pouvez être affecté·e que sur vos vœux, **sinon vous conservez votre affectation actuelle**.

Suivi de la candidature

Confirmation de la demande

Le rectorat envoie un formulaire de confirmation après la date limite de fermeture des serveurs.

Vous devez vérifier (éventuelles corrections manuscrites possibles) et signer le formulaire avant de le remettre au·à la chef·fe d'établissement, avec les pièces justificatives demandées. Le·la proviseur·e complète, s'il y a lieu, la rubrique éducation prioritaire.

Au mouvement inter-académique, téléchargement des confirmations individuelles de demande de mutation. La procédure de transmissions est indiquée par vos académies sur la plateforme dématérialisée.

Au mouvement intra-académique, les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par leur chef·fe d'établissement, au rectorat de l'académie d'arrivée avant la date fixée par le rectorat.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir toutes les pièces justificatives en temps voulu, vous pouvez en informer, par courrier, le rectorat en justifiant cette impossibilité et en l'assurant d'un envoi ultérieur.

Calcul du barème

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et des barèmes se font :

- dans l'académie de départ du·de la candidat·e ;
- à l'administration centrale (DGRH B2-3) pour les personnels gérés hors académie.

Affichage et vérification du barème

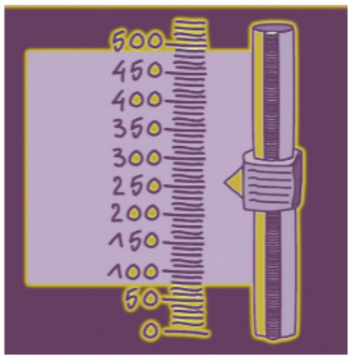
Les barèmes calculés par l'administration sont affichés sur I-prof. Vous devez en prendre connaissance et pouvez le contester et obtenir une rectification.

Attention, vous n'avez que quelques jours après la publication pour contester (cf calendrier des opérations et circulaires académiques).

La direction Générale des Ressources Humaines (DGRH B2-3) suit la même procédure pour les agent·es géré·es hors académie.

Rectification du barème

La rectification se fait dans l'académie de départ.
Une fois transmis au ministère, le barème est définitif.



Même s'il n'y a plus de groupe de travail et de CAP,
les élu·es CGT peuvent vous aider à formuler vos voeux et à calculer votre barème.
Contactez-les.
(coordonnées pages 30 et 31).

Barèmes et types de demandes

Barème inter-académique

Barème de base :

Commun à tou·tes les candidat·es, composé de :

- ancienneté de service ;
- ancienneté de poste ;
- affectation en éducation prioritaire (éventuellement) (page 10).

Demande pour convenance personnelle :

Hormis la bonification pour l'éducation prioritaire (cf page 10) seuls les points d'ancienneté de poste et d'échelon sont pris en compte.

Barème incluant des situations particulières ou familiales :

- situation individuelle ;
- stagiaires (pages 8 et 9) ;
- handicap (page 11) ;
- voeu Corse
- vœu préférentiel
- réintégration

(**Voir BO ou Dossier Mutation**)

- situation familiale ou civile (cf pages 12 à 15) ;
- rapprochement de conjoint·es (pages 12 à 14) ;
- autorité parentale conjointe (page 14) ;
- mutation simultanée (page 15).

Hors barème

Classement des candidatures pour un poste spécifique (voir pages 19 et 20) en fonction de la situation de chacun·e.

Reportez-vous aux pages intérieures
de l'encart détachable
«Dossier Mutation 2nd degré»

N'oubliez pas de remplir le dossier syndical papier (4 pages ci-joint) et de le faire parvenir aux élu·es CAPA.



Barème intra-académique

Élaboré dans chaque académie.

Attention !

Pour la phase inter-académique, le barème est vérifié et acté en janvier dans l'académie de départ. Rapprochez-vous des élu·es CAPA CGT (voir coordonnées pages 30 & 31).

Fonctionnaires Stagiaires

Les stagiaires du second degré doivent impérativement participer aux mouvements inter-académique et intra-académique, même pour un poste spécifique
(pages 19 et 20)

1 - Pour le mouvement inter-académique (obtenir une académie).

Vous pouvez formuler jusqu'à 30 vœux par ordre de préférence, soit les 30 académies.
Si aucun de vos vœux n'est satisfait, votre demande est traitée selon la procédure dite *« d'extension des vœux »,* en examinant les académies selon un ordre défini par l'administration (tables d'extension au BO et sur SIAM).
Attention : la procédure d'extension ne peut vous affecter que sur une académie métropolitaine. Aussi, ne demandez pas d'académie ultra marine si vous ne souhaitez pas y être affecté·e.
Vous pourrez formuler un recours UNIQUEMENT si affectation sur une académie non demandée.

Les bonifications du mouvement inter-académique

- **Les stagiaires demandant l'académie de leur stage ou l'académie d'inscription au concours** bénéficient d'une bonification de **0,1 point.**

- **Les stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'EN ou dans un centre de formation des Psy-EN** se voient attribuer, à leur demande, **10 points sur leur 1er vœu à l'inter.**

Attention : cette bonification, utilisable sur une période de trois ans, n'est valable qu'une fois.

- **Les ex-enseignant·es contractuel·les de l'enseignement public du second degré de l'EN ou de CFA, ex-CPE contractuel·les, ex-COP contractuel·les, ex-MAGE ou ex-MI-SE, ex-AED, ex-AESH et ex-EAP**
ont une bonification en fonction de leur reclassement :

 - **jusqu'au 3e échelon : 150 points ;**
 - **au 4e échelon : 165 points ;**
 - **à partir du 5e échelon : 180 points.**

Il faut justifier de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. Les EAP doivent avoir deux années de service.

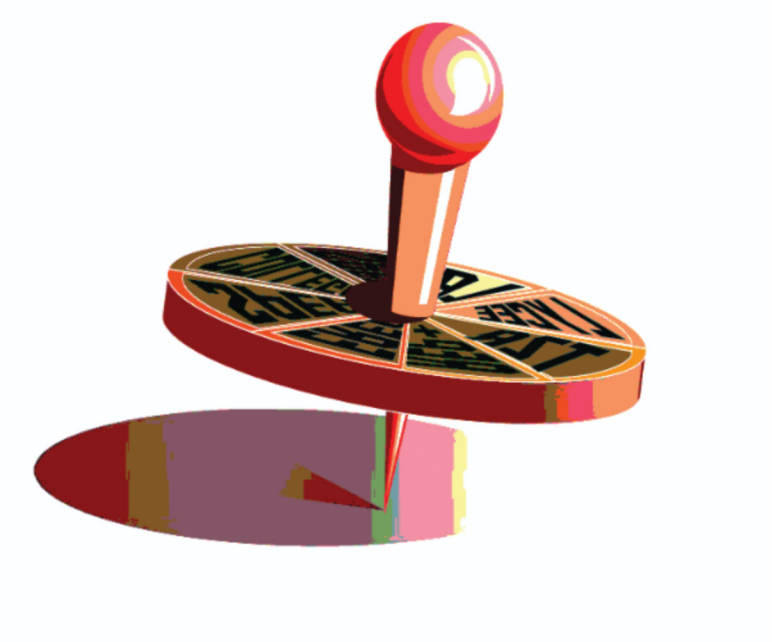
- **Les stagiaires précédemment titulaires** d'un corps autre que celui des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation ont **1000 points pour l'académie de l'ancienne affectation avant concours.**

- **Les stagiaires en situation de handicap** ou qui ont la charge d'un·e enfant ou d'un·e conjoint·e malade ou en situation de handicap peuvent bénéficier d'une bonification de **100 ou 1000 points selon les situations** (cf. p. 11).

- **Les stagiaires du second degré** peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur (s) année (s) de stage. En cas de renouvellement ou prolongation de stage, une seule année compte (cf. p.14).

2 - Pour le mouvement intra-académique (obtenir une affectation).

Chaque académie a son calendrier et sa circulaire.
Se rapprocher des élu·es académiques
(voir coordonnées pages 30 & 31).



Les situations particulières

- **Les stagiaires qui n'ont pu être évalué·es avant la fin de l'année scolaire (congé maladie, maternité...)** sont retiré·es du mouvement.
 Ils·elles seront affecté·es à titre provisoire dans l'académie où ils·elles avaient commencé leur stage et devront, l'année suivante, participer de nouveau aux mouvements.

- **Les stagiaires qui ont été évalué·es positivement avant la fin de l'année scolaire** terminent leur stage dans l'académie obtenue au mouvement inter-académique et seront titularisé·es en cours d'année.

- **Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, du 1er ou 2nd degré, d'éducation et d'orientation** ne participent au mouvement Inter que s'ils·elles souhaitent changer d'académie.
 Ils·elles ne participent au mouvement intra-académique que s'ils·elles ne sont pas maintenu·es dans leur poste.

Complexité de la procèdure, diversité des situations, importance de cette première affectation, vérification de votre barème, contestation de l'affectation à l'issue du mouvement... autant de raisons de prendre contact avec les élu·es paritaires académiques et nationaux·ales de la CGT Éduc'action .

Affectation en éducation prioritaire bénéficiant d'une bonification

Les établissements relevant de l'éducation prioritaire sont classés :
REP, REP+, Politique de la ville ou une combinaison de REP ou REP+ avec Politique de la ville

Calcul de la bonification

Les agent·es affecté·es depuis au moins 5 ans dans un même établissement défini ci-dessus ont droit à une bonification de :

- **400 points** pour les affectations en REP+ ou Politique de la ville ;
- **200 points** pour les affectations en établissement classé uniquement REP.
- **120 points** pour les affectations en CLA

Ne sont pas prises en compte, les périodes :

- de congé de longue durée, de position de non-activité ;
- de service national, de congé parental.

Sont prises en compte, les périodes :

- de congé de longue maladie ;
- de congé de formation professionnelle ;
- de congé de mobilité.





Établissements relevant d'un CLA

Les établissements relevant d'un contrat local d'accompagnement (CLA) existent depuis septembre 2021.

Pour bénéficier de la bonification (120 pts), il faut être affecté·e (et en activité) dans 1 nouvel établissement relevant du dispositif et justifier d'au moins 3 ans de service au 31.08.2027 dans celui-ci.

Les CLA ne répondent pas aux besoins de l'éducation prioritaire.

La CGT Éduc'action continue à revendiquer une carte élargie de l'éducation prioritaire intégrant les lycées et sa prise en compte dans le barème des candidat·es à la mutation.

Demandes formulées au titre du handicap

La procédure concerne

Les personnels titulaires comme les stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

La situation de handicap du·de la conjoint·e et/ou du ou des enfant·s de moins de 20 ans au 31 août 2027 peut être prise en compte.

Elle s'appuie automatiquement sur un dossier médical.

Contenu du dossier médical

- obligatoirement : la pièce attestant du handicap fournie par les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH). Il faut les contacter dans les plus brefs délais pour **obtenir une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)** ;

- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne concernée : suivi médical déjà avancé auprès d'un hôpital, aménagements effectués dans le logement, aide familiale à proximité, temps de déplacement et argent économisés en cas de mutation, etc. Quantifiez le plus objectivement et précisément possible.

Dépôt du dossier médical

- auprès du médecin-conseiller technique du·de la recteur·trice de l'académie de départ, **dès que possible** (date différente selon l'académie, contactez les élu·es CGT).

- **auprès du médecin conseil de l'administration centrale dès que possible si vous êtes détaché·e ou affecté·e en Collectivité d'Outre-Mer (COM) : DGRH B1-3, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.**

Si vous avez un rendez-vous à la MDPH après la date butoir de dépôt des dossiers, contactez votre gestionnaire et correspondant·e handicap de votre académie.

Les bonifications envisageables

- **100 points** sont attribués sur tous les vœux pour les agent·es bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- **1000 points** sont attribués pour la ou les académies dans lesquelles la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne concernée.

Les bonifications de 100 et 1000 points ne sont pas cumulables.

Les 1000 points ne sont accordés, la plupart du temps, que pour une seule académie.

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) attribuée par la MDPH est nécessaire pour obtenir les 1000 points mais avoir une RQTH ne garantit pas d'avoir 1000 points.

Une bonification au titre du handicap à l'inter n'est pas automatiquement reconduite à l'intra où il faudra refaire la demande en fournissant les pièces justificatives.

Notre employeur est soumis à une obligation de priorité de mutation pour le handicap. Il cherche parfois à s'en soustraire en évoquant « le bon fonctionnement du service et la limite des capacités d'accueil des académies demandées ».

Dans ce contexte d'individualisation du mouvement, la précision et la cohérence des dossiers médicaux s'appuyant sur l'expertise des élu·es CGT sont essentielles.

Demandes à caractère familial

Trois types de demandes non cumulables :

1 - Rapprochement de conjoint·es

Les situations doivent être établies au 31 août 2026. La situation professionnelle du·de la conjoint·e, elle, est appréciée au 1er septembre 2026 si les pièces justificatives ne peuvent être fournies à la date de confirmation des demandes fixée par le rectorat.

Les personnels concernés sont ceux dont le·la conjoint·e exerce sa profession dans une académie différente. **Aucun rapprochement n'est possible vers l'académie de fonction d'un personnel stagiaire,** sauf s'il·elle est assuré·e d'être maintenu·e dans son académie de stage (ex-titulaire, professeur·e des écoles).

Dans les autres cas, le·la conjoint·e doit exercer une activité professionnelle, être étudiant·e inscrit·e dans un cursus de 3 ans pour une formation qui recrute exclusivement sur concours, ou être inscrit·e comme demandeur·se d'emploi auprès de France Travail, si la cessation d'activité est intervenue **après le 31 août 2024.**

Les candidat·es doivent impérativement formuler en premier voeu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint·e. Le rapprochement peut aussi porter sur la résidence privée, à la condition que celle-ci soit compatible avec la résidence professionnelle (compatibilité appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces justificatives fournies)..

Bonifications

150,2 pts, pour l'académie de résidence professionnelle du·de la conjoint·e ou de l'autre parent (formulée obligatoirement en 1er vœu) et les académies limitrophes.
Pour les cas de résidence professionnelle à l'étranger, la bonification est accordée sur l'académie du département frontalier le plus proche.

100 pts, par enfant à charge de moins de 18 ans, au 31 août 2027 (y compris le ou les enfants de famille recomposée).

100 pts, pour les demandes vers une académie non limitropole si la séparation est effective sur des académies non limitrophes.

Une bonification **50 pts,** sur les départements non limitrophes d'une académie limitrophe.

Pièces justificatives

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les certificats de grossesse, délivrés **au plus tard le 31 décembre 2026,** accompagnés d'une attestation de reconnaissance anticipée pour les agent·es pacsé·es ou non marié·es ;
- justificatif administratif d'un PACS et extrait intégral de l'acte de naissance portant l'identité du·de la partenaire et le lieu d'enregistrement. Cependant on ne pénalisera pas les PACS récents qui n'auraient pas pu produire l'extrait intégral faute de transcription ;
- les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement pour les personnels en situation d'autorité parentale conjointe.

Pour l'activité professionnelle du·de la conjoint·e ou de l'autre parent :

- attestation de la résidence et de l'activité professionnelles du·de la conjoint·e. La promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;

- en cas de chômage, une attestation récente d'inscription à France Travail et une attestation de la dernière activité professionnelle *«d'une durée de six mois au moins interrompue après le 31 août 2024»* ;

- pour les chef·fes d'entreprise, les commerçant·es, les artisan·tes et les auto-entrepreneur·es ou équivalent, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toute pièce attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif ;

- pour les ATER, une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire ;

- pour les étudiant·es engagé·es dans un cursus d'au minimum 3 années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toute pièce pouvant être délivrée par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours...) ;

- pour les demandes de rapprochement de conjoint·es portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...).

Toute fausse déclaration ou pièce justificative identifiée, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.



Prise en compte des années de séparation

Pour chaque année de séparation, la situation doit être égale à au moins six mois de séparation effective par année scolaire.
Les agent·es qui ont participé au mouvement 2026 conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent et n'ont à justifier leur situation que pour l'année 2026/2027.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le·la conjoint·e seront comptabilisées pour moitié de leur durée. S'agissant de la disponibilité pour suivre le/la conjoint·e, on comptera également la moitié des points de séparation pour un département limitrophe de certains pays mitoyens de la métropole (Belgique, Allemagne, Luxembourg, Suisse, Italie, Espagne, Andorre, Monaco).

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures. Les agent·es dans le 2nd degré peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur·s année·s de stage.

La situation d'un·e conjoint·e engagé·e en formation professionnelle pour au moins six mois est prise en compte (copie du contrat avec date, durée et copie du bulletin de salaire).

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre le 75 et les départements 92, 93 et 94.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- périodes de disponibilité pour suivre un·e conjoint·e dans un pays n'ayant pas de frontière terrestre avec la France ;
- périodes de disponibilité (autres que pour suivre le·la conjoint·e) ;
- périodes de mise à disposition ou de détachement ;
- périodes de non-activité ;
- congés de longue durée et de longue maladie ;
- congé pour formation professionnelle ;
- périodes pendant lesquelles le·la conjoint·e est inscrit·e comme demandeur·euse d'emploi ou effectue son service civique ;
- années pendant lesquelles l'enseignant·e titulaire n'est pas affecté·e à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- années pendant lesquelles l'enseignant·e stagiaire est nommé·e dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Lorsqu'un·e candidat·e ayant formulé plusieurs vœux, obtient sa mutation pour une autre académie que celle du·de la conjoint·e, les points des années de séparation peuvent être maintenus.

Barème 2027

Bonifications pour année-s de séparation

Année·s de séparation en activité	Année·s de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le·la conjoint·e				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
0 année	0 année 0 pt	1/2 année 95 pts	1 année 190 pts	1 année 1/2 285 pts	2 années 325 pts
1 année	1 année 190 pts	1 année 1/2 285 pts	2 années 325 pts	2 années 1/2 420 pts	3 années 475 pts
2 années	2 années 325 pts	2 années 1/2 420 pts	3 années 475 pts	3 années 1/2 570 pts	4 années 600 pts
3 années	3 années 475 pts	3 années 1/2 570 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts
4 années et +	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts

2 - Autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnels ayant à charge un·e ou des enfants âgé·es de moins de 18 ans au 31 août 2027 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite)

Bonification :

250,2 pts forfaitaire pour le premier enfant + **100 pts** par enfant supplémentaire.

Pièces justificatives :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- la décision de justice ou toute autre pièce justifiant la notion de séparation ;
- l'attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle de l'autre parent ou certificat de scolarité..

3 - Mutation simultanée

La mutation simultanée concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation **du second degré** dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un·e autre agent·e appartenant à l'un de ces corps dans la même académie.

Le voeux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Seul·es, peuvent bénéficier de ces dispositions deux agent·es titulaires ou deux agent·es stagiaires, ou un·e agent·e titulaire et un·e agent·e stagiaire, mais seulement si ce·cette dernier·ère est ex-titulaire d'un corps relevant de la DGRH.

Bonification :

80 pts forfaitaires sont accordés sur le **voeu 1**, pour l'académie correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et sur les académies limitrophes, seulement pour les agent·es conjoint·es.

La mutation simultanée entre deux agent·es titulaires ou stagiaires non conjoint·es est toujours possible mais ne donne pas droit à bonification.



Les Directeur·trices Délégué·es aux Formations (DDF)

Comment participer au mouvement 2027 des DDF (ex Chef·fes de travaux) ?

C'est un mouvement spécifique qui s'adresse aux professeur·es agrégé·es et certifié·es des disciplines technologiques et aux professeur·es de lycée professionnel qui justifient d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans l'enseignement ou la formation. **Ouverture du serveur du 4.11 au 25.11.2026.**

Ces enseignant·es doivent être reconnu·es aptes à exercer la fonction de DDF et inscrit·es sur une liste d'aptitude rectorale (valable 3 ans), conformément aux dispositions de la circulaire 2016-137 du 11.10.2016 relative aux missions des DDF.
Les candidat·es font des vœux en fonction des postes publiés sur SIAM mais aussi des vœux géographiques qui seront examinés en cas de postes libérés par le mouvement.
Les DDF titulaires en LGT ou LPO peuvent demander des LP, et les DDF titulaires en LP des LGT ou LPO.

Le mouvement se fait en deux temps :



- Changement des affectations des titulaires de la fonction.
- Recrutement : étude des dossiers des candidat·es afin de pourvoir les postes laissés vacants.

Changement d'affectation

Les candidat·es rédigent une lettre de motivation expliquant leur démarche de mobilité, particulièrement lorsqu'ils·elles demandent à changer de type de lycée. Ils·elles indiquent alors les postes sollicités. Ils·elles décrivent sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

Recrutement

Les candidat·es mettent à jour leur CV sur I-Prof (faire apparaitre les activités significatives) et rédigent, en ligne, une lettre de motivation dans laquelle ils·elles précisent leur vision de la fonction ainsi que les projets qu'ils·elles envisagent de conduire.

Les candidat·es retenu·es sont nommé·es pour un an, puis confirmé·es dans la fonction par le·la recteur·trice après avis de l'Inspecteur·trice Pédagogique Régional·e de la discipline.
Dans le cas d'un avis défavorable, le·la candidat·e sera réaffecté·e dans son académie.
Les candidat·es néo-recruté·es sont maintenu·es deux ans, au moins, dans le poste après l'année probatoire.

La mutation, la sélection et le recrutement des candidat·es sont effectués par la Direction Générale des Ressources Humaines et l'Inspection Générale.

Départements, Collectivités et Pays d'Outre-mer (DOM, COM, POM)

DOM : Guyane et Mayotte



Les candidat·es doivent participer au mouvement inter-académique.

Bonification de **1000 points, sur voeu rang 1** aux agent·es ayant fait reconnaître le centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM). (Voir note de service 2027).

Guyane : Bonification de **100 points** sur tous les vœux à partir de 5 ans d'exercice dans le DROM au 31 août 2027.
Bonification supplémentaire de 200 points si deux ans au moins en établissement isolé.

Mayotte : Bonification de **1000 points** sur tous les vœux pour 5 ans d'exercice à Mayotte.
Site de Mayotte : **www.cgteducactionmayotte.com**

ATTENTION : Les rectorats de Guyane et de Mayotte bloquent très régulièrement les détachements vers les postes à l'étranger (AEFE, MLF, CODOFIL…), les agent·es affecté·es à Mayotte ne peuvent pas prétendre à une mutation vers les COM et les POM.

POM : Polynésie Française

(BO 2026 à venir)

Les agent·es peuvent faire acte de candidature par **voie électronique** sur le site SIAT du ministère**.** (SIAT 2 : mouvement des enseignant·es du 2nd degré vers les COM)
Les agent·es s'authentifient dans l'application MAD (http://mad.ac-polynesie.pf)**.** Ils·elles y déposent leur dossier accompagné des pièces justificatives **par voie dématérialisée**.

Le/la supérieur·e hiérarchique direct·e exprime un avis motivé.

Un dossier incomplet et/ou hors délai et/ou papier sera invalidé.

Les personnels peuvent également candidater sur des postes spécifiques. Voir la note de service *«Mobilité des personnels enseignants du second degré»* -Annexe II.

Le vice-recteur de la Polynésie française notifiera aux candidat·es retenu·es la proposition d'affectation. Retour de mail de leur accord (accompagné obligatoirement d'un certificat médical d'aptitude à exercer) ou de leur refus. La mise à disposition est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement. La réintégration dans l'académie d'origine est de droit à l'issue du séjour.
Les fonctionnaires ne peuvent candidater en POM qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement en métropole ou dans un DOM d'une durée minimale de deux ans.

COM : Saint-Pierre et Miquelon

(Note de service de novembre 2026)

Candidature par voie électronique sur le site SIAT du ministère, durant la première quinzaine de décembre 2026.

Le dossier, une fois édité puis signé par l'agent·e, est remis en un seul exemplaire, accompagné des pièces justificatives au·à la supérieur·e hiérarchique direct·e qui portera un avis motivé.

Les personnels affectés à Saint-Pierre et Miquelon relèvent de l'académie de Normandie. La durée d'affectation n'est pas limitée.

COM : Nouvelle-Calédonie / Wallis et Futuna

Candidature par voie électronique sur le site SIAT du ministère. Le dossier vérifié, validé, édité et signé par le·la candidat·e est remis en deux exemplaires, accompagnés des pièces justificatives au·à la supérieur·e hiérarchique direct·e qui portera son avis motivé.

Rentrée février 2027 : le mouvement est déjà réalisé.
Rentrée 2027 : la note de service sera publiée en avril-mai 2027. La saisie des vœux se fera **en mai-juin 2027.**

Dans le cas d'une double candidature, l'affectation à Wallis et Futuna est prioritaire. La mise à disposition est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.
L'année scolaire débute fin février et se termine mi-décembre.

La réintégration dans l'académie d'origine est de droit à l'issue du séjour.

Les personnels ayant déjà exercé dans une COM et qui n'ont pas le CIMM, ne peuvent solliciter une affectation qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement, en métropole ou dans un DOM d'une durée minimale de deux ans.



1er degré : Personnels candidats à un poste à profil national

Mouvement organisé par les IA-DASEN en parallèle des opérations de mouvement interdépartemental, tout en le prenant en compte dans le calibrage du mouvement. C'est un mouvement hors barème, où les priorités légales de mutation sont prises à compétences égales. Les postes non pourvus dans le cadre de ce mouvement pourront être proposés en postes à profil au mouvement intra-départemental.

Qui peut y participer ?

Tou·tes les enseignant·es titulaires du premier degré au 1er septembre 2026, du département concerné par le poste d'un autre département. Pour les postes à exigence particulière, il faut être titulaire du titre requis pour le poste.

Quelles caractéristiques des postes publiés ?

Les IA-DASEN (en lien avec les IEN de circonscription et- ou les directeur·trices d'écoles concernées) arrêtent la liste des postes proposés et rédigent les fiches de postes. ***Attention : il n'existe aucun critère national.***

Comment y participer ?

Les fiches de postes sont mises en ligne au niveau national selon la note de service annuelle précisant les modalités de consultation et de candidature ainsi que le calendrier des opérations : **saisie de voeux via Colibri, du 4 novembre au 25 novembre 2026.** Il y a une pré-sélection des candidatures par la DSDEN puis des commissions de sélection pour les candidat·es pré-sélectionné·es. L'IA-DASEN arrête ses choix à partir d'un classement. Les candidat·es retenu·es confirment ou non leur demande.

Quelle affectation ?

L'acceptation par le·la candidat·e retenu·e vaut demande d'annulation de participation au mouvement interdépartemental. Le personnel muté obtient alors le poste demandé dans le département relatif pour 3 ans.
Au bout de ces 3 ans, le personnel obtient une bonification de 27 points sur tous les voeux exprimés, cumulable avec les autres bonifications. Il peut aussi revenir dans son département d'origine.

2nd degré : Personnels candidats à un poste spécifique national

Titulaire ou stagiaire, vous pouvez demander une affectation ou une mutation sur un poste spécifique pour la rentrée 2027.

Ouverture du serveur : du 4 novembre (12h) au 25 novembre (12h).

- Vous pouvez participer au mouvement spécifique et/ou au mouvement inter-académique. Cependant, le mouvement spécifique est un mouvement à part entière : en cas de pluralité de demandes, l'affectation sur le poste spécifique est prioritaire.

Les affectations sur postes spécifiques sont prononcées au vu des dossiers personnels constitués par les candidat·es.

Les candidat·es doivent :

- mettre à jour leur CV en remplissant toutes les rubriques, notamment celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités

professionnelles.(Attention, ce CV sera consulté par les chef·fes d'établissement actuel et d'accueil, l'inspection et les recteur·trices chargé·es de mettre un avis ainsi que par l'inspection générale et l'administration centrale qui sélectionne les candidat·es) ;

- rédiger obligatoirement en ligne une lettre de motivation en faisant ressortir leurs compétences ;

- saisir, via I-Prof, 15 vœux maximum en fonction des postes publiés mais aussi des vœux géographiques (académies, départements, communes) en cas de postes libérés au cours du mouvement spécifique.

Ces postes sont affichés sur SIAM (à partir du 4.11.2026), mais plusieurs mises à jour sont réalisées jusqu'à la fermeture des serveurs.

Les demandes portent sur les postes suivants :

En section internationale : il est vivement conseillé aux candidat·es de prendre l'attache du·de la chef·fe de l'établissement sollicité pour un entretien.

En sections binationales :
En dispositifs sportifs conventionnés, réservés aux PEPS
En classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et classes de BTS.

Pour les CPGE, les candidat·es envoient au·à la doyen·ne de l'Inspection générale de la discipline, une lettre accompagnée des pièces qu'ils·elles souhaitent porter à sa connaissance.

Métiers d'arts et design (Arts appliqués) : BTS, DMA, DSAA, DNMADE.
Les candidat·es doivent être titulaires du CAPET section Arts appliqués ou de l'agrégation Arts, option B. Ils·elles ne sont pas soumis·es à une condition d'ancienneté de service.
Les postes en BTS Arts appliqués sont ouverts aux PLP, dans certaines disciplines.

Arts appliqués option Métiers d'art (PLP et certifié·es)

Les lauréat·es de la session 2026 du CAPLP et CAPET Arts appliqués option Métiers d'arts, doivent obligatoirement candidater au mouvement spécifique dans leur corps respectif et envoyer leur dossier de travaux personnels.

En Théâtre expression dramatique ou cinéma audiovisuel avec complément de service.

Les candidat·es prennent l'attache, dans leur académie, de l'IA IPR en charge du dossier, du·de la délégué·e académique de l'action culturelle (DAAC) pour un entretien.

Ils·elles devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine.

PLP dessin d'Arts appliqués aux métiers
Les candidat·es rédigent en ligne une lettre de motivation et un dossier de travaux sur clé USB, faisant apparaître leurs compétences et illustrant leur maîtrise professionnelle. Les diplômes et les stages effectués doivent correspondre aux activités professionnelles et aux travaux professionnels présentés. La clé USB sera adressée **en décembre 2026** au ministère de l'Éducation nationale, DGRH B1-3, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 en précisant le ou les mouvements souhaités.

Pour une candidature à 1 poste BTS Arts appliqués, fournir une attestation d'expérience professionnelle dans la spécialité concernée.

PLP requérant des compétences professionnelles particulières
Ils·elles rédigent en ligne une lettre de motivation faisant apparaître leurs compétences à occuper les postes sollicités. Les professeur·es doivent être candidat·es dans leur discipline.

La détermination et le choix des candidat·es, après avis de l'Inspection Générale ont lieu début février 2027.

Les postes à profil PoP

Le développement de postes spécifiques nationaux passe aussi dans le 2nd degré par la création de postes à profil (PoP).

La procédure de recrutement est identique à celle des postes spécifiques nationaux.

Les élu·es CAPN peuvent vous aider à constituer votre dossier de candidature.

Éléments de rémunération et indemnité forfaitaire de changement de résidence (IFCR)

DOM/COM/POM	Coefficient d'indexation	Dispositif indemnitaire	IFCR
Guadeloupe	**1.4** *Loi 50-407 du 3.04.1950* *Décret 53-1226 du 22.12.1953* *Décret 57-87 du 28.01.1957*	**Ile de Saint-Martin : Indemnité de Sujétion Géographique (ISG) de 14 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple d'agent·es).** *Décret 2013-314 du 15.04.2013* *et arrêté du 15.07.2014* **Ile de Saint-Barthélemy : ISG de 6 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple).** *Décret 2013-314 du 15.04.2013*	4 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affection ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré. Taux de 80% *Décret 89-271 du 12.04.1989* *et arrêté du 12.04.1989*
Martinique	**1.4** *Loi 50-407 du 3.04.1950* *Décret 53-1226 du 22.12.1953* *Décret 57-87 du 28.01.1957*	Néant	Idem Guadeloupe
Guyane	**1.4** *Loi 50-407 du 3.04.1950* *Décret 53-1226 du 22.12.1953* *Décret 57-87 du 28.01.1957*	**ISG de 14 à 18 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales selon la commune d'affectation (une seule indemnité par couple).** *Décret 2013.314 du 15.04.2013* *et arrêté du 15.07.2014*	Idem Guadeloupe
Réunion	**1.53** *Loi 50-407 du 3.04.1950* *Décret 53-1226 du 22.12.1953* *Décret 57-333 du 15.03.1957* *Arrêté du 28.08.1979 publié au J.O. du 6.09.1979*	Néant	Idem Guadeloupe
Mayotte	**1.4 à partir de 2017** *Décret 2013-964 du 28.10.2013*	**Indemnité d'éloignement (IE) transitoire (1 versement par an pendant 4 ans) pour les agent·es affecté·es avant 2017 ; 5 mois à partir de 2017.** *Décret 2013-965 du 28.10.2013* *et décret 2014-730 du 27.06.2014* **ISG pour les agent·es affecté·es à partir de 2017 (une seule indemnité par couple d'agent·es) de 20 mois de traitement pour 4 ans en quatre fractions égales (y compris pour les agent·es ayant leur CIMM à Mayotte à condition qu'il y ait eu déplacement effectif).** *Décret 2013-965 du 28.10.2013*	4 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré. Taux de 100% Indemnisation pour les ATP *Décret 89-271 du 12.04.1989* *et arrêté du 12.04.1989*
Saint Pierre et Miquelon	**1.85** *Décret 78-293 du 10.03.1978*	**ISG de 6 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple).** *Décret 2013-314 du 15.04.2013*	Idem Guadeloupe
Nouvelle Calédonie	**1.73 ou 1.94 selon l'affectation** *Décret 67-600 du 23.07.1967* *et arrêté du 12.02.1981*	**10 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans.** *Décret 96-1028 du 27.11.1996*	5 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré. Taux de 80% *Décret 98-844 du 22.09.1998* *et arrêté du 22.09.1998*
Wallis et Futuna	**2.05** *Décret 67-600 du 23.07.1967* *et arrêté du 28.07.1967*	**18 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans.** *Décret 96-1028 du 27.11.1996*	Idem Nouvelle Calédonie
Polynésie Française	**1.84 ou 2.08 selon l'affectation** *Décret 67-600 du 23.07.1967* *et arrêté du 12.02.1981*	**10 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans.** *Décret 96-1028 du 27.11.1996*	Idem Nouvelle Calédonie

Récapitulatif du calendrier

Du mercredi 4 novembre à 12 h au mercredi 25 novembre 2026 à 12 h

Saisie des demandes sur SIAM / I-prof

À partir du 26 novembre 2026 (jusqu'à mi-décembre, selon les académies).
Téléchargement des confirmations individuelles de demande de mutation.

La procédure de transmissions est indiquée par vos académies sur la plateforme dématérialisée.
En cas de difficultés, n'hésitez pas à prendre contact avec vos élu·es paritaires (coordonnées page 30 & 31 du guide).

Date limite de dépôt d'un dossier médical

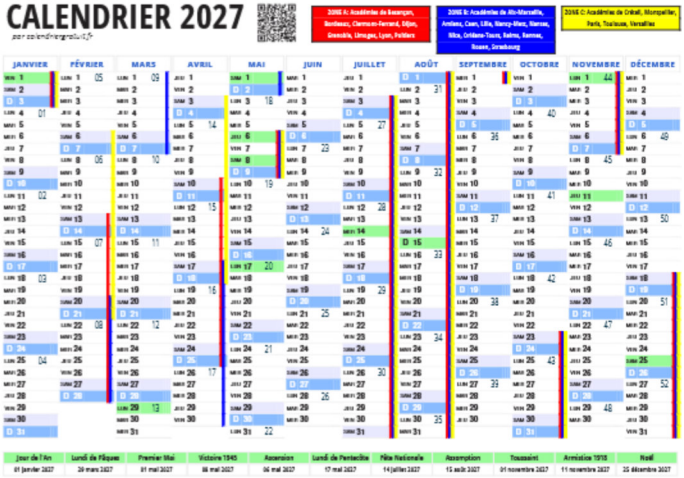
- Voir circulaire de chaque académie ;
- **Début décembre**, à la DGRH, pour les personnels gérés hors académie.

Contactez vos élu·es CAPA et transmettez-leur votre dossier syndical

Faites-vous aider pour calculer votre barème et contester si besoin, celui retenu par l'administration

Janvier 2026

Affichage des barèmes retenus sur SIAM / I-Prof et possibilité de le contester (voir dates précises selon la circulaire académique).



Lundi 11 janvier 2027

POUR LE PREMIER DEGRÉ : Date limite pour modification et demande tardive.

Mardi 2 février 2027

POUR LE PREMIER DEGRÉ : Date limite annulation mouvement interdépartemental.

Vendredi 5 février 2027

POUR LE SECOND DEGRÉ : Date limite de dépôt des demandes tardives (participation, annulation et modifications). **À envoyer à la DGRH/B1-3.**

Mercredi 17 février 2027

PREMIER DEGRÉ UNIQUEMENT : Communication des résultats du mouvement POP.

Mercredi 10 mars 2027

Résultats des demandes de mutations par SMS et sur I-prof **pour les 1er et 2nd degrés.**

À partir de mi-mars 2027 : début de l'ouverture de la phase intra-académique (date selon les académies).

Enseigner à l'étranger ou en Andorre

À l'étranger

(BO 32 du 27 août 2026)

Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger AEFE

Le recrutement des personnels détachés

Les postes à pouvoir à la rentrée de l'année scolaire suivante (N+1) sont publiés au début du mois de septembre.

La campagne de recrutement des personnels détachés auprès de l'AEFE s'effectue à partir de janvier 2026. Les postes sont publiés mi-décembre et les réultats fin février début mars.

Le recrutement local

Les personnels en contrat de droit local sont recrutés directement par un établissement scolaire ou par son comité de gestion et ont signé avec cet employeur un contrat conforme au droit local.

Voir conditions sur le site de l'AEFE :
https://aefe.gouv.fr/

Mission Laïque Française MLF et Office Scolaire Universitaire International OSUI

Constitution des dossiers sur la plateforme

Voir conditions sur le site de la MLF :
https://recrutement.mlfmonde.org/
https://www.mlfmonde.org/la-mission-laique-francaise-recrute/

Association Franco Libanaise pour l'Éducation et la Culture AFLEC

Voir conditions sur le site de l'AFLEC :
recrutement@aflec-fr.org

Échanges et actions de formation à l'étranger (année 2027/2028)

Voir BO n°30 du 23 juillet 2026.
Les dates d'inscription varient en fonction des pays.
Échanges, stages de perfectionnement linguistique, pédagogique et culturel à l'étranger, séjours professionnels.

En Andorre

BO à paraître décembre 2026.
Dossier de candidature sur :
http://i-dgrh2-app.adc.education.fr/AMANDOR-MEN/Accueil_portail_Amandor_MEN/xA4AAJbSnYcNAM9vHKkyFQQYxbE?A7 ;



Mouvement inter-départemental (1er degré)

Note de service du 20 octobre 2026

1ère phase : interdépartementale

Personnels participant : seul·es les titulaires souhaitant changer de département
Le barème est défini nationalement. Chaque candidat·e peut demander jusqu'à **6 départements, classés par ordre de préférence.**

Procédure : les inscriptions se font dans l'application SIAM 1 via I-prof du **04.11.26 (12h) au 25.11.2026 (12h)**
À partir du **26 Novembre 2026,** envoi des confirmations par les DSDEN dans boites I-prof.
Le 10 décembre 2026 : date limite de retour des confirmations aux DSDEN avec pièces justificatives.
Le 11 janvier 2027 au plus tard : réception par la DGRH des demandes tardives, pour rapprochement de conjoint·e ou modification de la situation familiale.
Du 13 au 27 janvier 2027 : affichage des barèmes sur SIAM et du délai de contestation.
Le 02 février 2027 : date limite pour annuler une participation au mouvement.
Le 03 février 2027 : affichage des barèmes définitifs sur SIAM.
Le 10 mars 2027 : publication des résultats.
En cas de cumul sur les 5 ans d'exercice en REP et en REP+, un·e participant·e au mouvement aura droit à 45 points.

Mouvement complémentaire de la 1ère phase :

Après réception des résultats, cette phase d'ajustement permet de résoudre les situations particulières (rapprochement de conjoint·es, personnels atteints d'un handicap ou ayant un·e conjoint·e ou un·e enfant handicapé·e ou gravement malade).
Les demandes d'exeat et d'ineat se font uniquement par courrier, accompagnées des pièces justificatives.
La demande d'exeat est adressée à l'inspecteur·trice d'académie du département d'origine.
La demande d'ineat est adressée à l'inspecteur·trice d'académie du département d'accueil.

2ème phase : départementale

Personnels y participant obligatoirement :
- les enseignant·es nommé·es dans le département (suite à la 1ère phase) ;
- les fonctionnaires stagiaires nommé·es au 1er septembre 2026 ;
- les enseignant·es dont le poste a fait l'objet d'une carte scolaire ;
- les enseignant·es affecté·es à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les enseignant·es qui souhaitent une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé longue durée.

Personnels participant éventuellement : ceux et celles qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département.

Procédure : les inscriptions se font sur SIAM, la durée d'ouverture du serveur étant fixée par la note de service départementale. **Nouveauté : une nouvelle phase, où les barèmes seront affichés sur SIAM, l'agent·e pourra en prendre connaissance, le contester et obtenir une révision.**

Les affectations se font en fonction d'un barème départemental, mais certains postes spécifiques sont hors barème (classes spécialisées…). Les candidat·es peuvent demander une école ou un vœu géographique (secteur, commune, groupement de communes ou département).

Assistant·es et Conseiller·ères Techniques de Service Social

La gestion des mutations inter-académiques et intra-académiques relève de la compétence rectorale. Pour chaque académie, une circulaire rectorale est publiée en fin d'année civile.
Seul·es les agent·es titulaires peuvent participer aux opérations de mobilité.

Mouvement inter-académique

B. O. n°43 du 13 novembre 2025.

Pour les ASS

Le mouvement comporte 3 phases :

1 Préinscription : du 3 décembre au 06 Janvier 2026

Préinscription obligatoire sur AMIA à l'adresse suivante https://amia.phm.education.gouv.fr/amia/Amia, à l'aide du NUMEN et de la date de naissance.
Le nombre de vœux est limité à 3 académies. Les candidat·es doivent saisir le ou les motifs de leur demande : rapprochement de conjoint·es, travailleur·euse handicapé·e, réorientation professionnelle, mutations conditionnelles, convenances personnelles, mesure de carte scolaire.

2 Saisie des vœux sur AMIA et consultation du nombre des postes vacants dans les académies : mars - avril

Attention : les dates varient pour chaque académie souhaitée. Prendre attache auprès de chaque académie.

3 Confirmation des vœux : mars-avril

La fiche de vœux, signée, est retournée à la hiérarchie. Elle sera transmise par le rectorat d'origine à l'académie souhaitée.

Attention : les demandes de mutation dans les Collectivités d'Outre-Mer et à Mayotte sont examinées au ministère. Voir B. O. Éducation Nationale et le B. O. de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Pour les CTSS

Saisie des vœux sur AMIA.
Demandes limitées à 6 vœux.
2 types de postes :

■ Postes de Conseiller·ères Techniques de Service Social implantés :

- au service social en faveur des élèves ;
- au service social en faveur des personnels ;
- au CROUS ;
- au service universitaire ou interuniversitaire ;
- de médecine préventive.

■ Postes de Conseiller·ères Techniques auprès du·de la recteur·trice de l'académie et de Conseiller·ère Technique responsable d'un service départemental au sein d'une académie.

Les confirmations de candidature sont établies par les intéressé·es et transmises, par voie hiérarchique, à l'administration centrale (DGRH) qui les communiquera, pour classement motivé des candidatures, aux recteur·trices.

Les recteur·trices retournent les dossiers classés avec leur avis à l'administration centrale qui examine toutes les demandes.

Mouvement intra-académique

Note rectorale mouvement intra-académique : janvier.

Pré-inscription : sur Amia : du 03 décembre au 6 janvier 2026.

La procédure se déroule de la même manière que le mouvement inter-académique.

La saisie des vœux sur Amia : mars-avril à l'adresse suivante : https://amia.phm.education.gouv.fr/

INFORMATIONS À VENIR

Personnels administratifs

Mouvement inter-académique

1. Catégories A (AAE) et B (SAENES)

Le mouvement inter-académique est ouvert par le ministère.

Saisie des vœux du 3 décembre 2025 au 6 janvier 2026

Les participant·es font des choix d'académies ou d'établissements précis (postes publiés en décembre sur www education.gouv.fr), **dans la limite de 6 voeux maximum.**

Le ministère préconise une stabilité sur poste de 3 ans, sauf situations particulières, notamment lorsqu'elles relèvent de priorités légales.

Les agent·es stagiaires ne peuvent pas participer aux opérations de mutation.

ATTENTION

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État, des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Depuis 2020, les barèmes de mutation sont supprimés et remplacés par de nouvelles règles de départage des candidatures en fonction notamment des priorités légales.

Participation obligatoire des AAE et SAENES en poste en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis et Futuna ou en Polynésie Française qui veulent revenir en métropole.

2. Catégories C ADJAENES

Les adjoint·es administratif·ves souhaitant entrer dans une académie font d'abord une pré-inscription du 03 décembre au 6 janvier 2026
sur ***https://amia.phm.education.gouv.fr***
Le nombre de vœux est limité à trois académies.
En mars/avril confirmation de leur inscription sur AMIA:
- consultation des postes vacants ;
- saisie des vœux ;
- édition de la confirmation de demande de mutation ;
- consultation des résultats sur AMIA.

Sur le site de l'académie sollicitée voir la circulaire de mouvement académique.

Mouvement académique

1. Catégories A, B et C règles communes

Inscription à l'aide de son NUMEN et d'un mot de passe confidentiel sur l'application AMIA
https://amia.phm.education.gouv.fr/

Chaque académie a ses propres règles (il n'y a plus de barème)

Formulation des vœux : six vœux maximum. Saisir le motif de la demande en fonction des choix proposés, fournir les justificatifs.

Mutation sur postes à responsabilités particulières (PRP). En catégorie C, une fiche de candidature et notice de renseignements à imprimer sur le site académique. En catégorie A et B, fiche de candidature sur le site académique, lettre de motivation et curriculum vitae.

Tous les postes en universités sont publiés en PRP. La CGT est opposée à ces PRP en nombre croissant.
Nous sommes tou·tes capables de nous adapter à des fonctions nouvelles.

2. Catégories A et B (AAE et SAENES)

Les personnels n'ayant pas été affectés sur poste précis participent au mouvement académique. Chaque académie définit des critères de mutation prenant en compte :
- l'ancienneté générale (corps poste) ;
- la situation familiale (enfant, rapprochement de conjoint·es, parent isolé, handicap ou problèmes sociaux) ;
- établissement en REP, mesure de carte scolaire.

INFORMATIONS A VENIR

Les entrant·es en catégories A et B sont intégré·es dans le mouvement académique.
Les personnels réintégrant après une disponibilité, congé parental, CLD ou détachement et souhaitant reprendre leurs fonctions doivent participer au mouvement académique.

3. Catégorie C



Chaque académie définit des critères de mutation prenant en compte :
- l'ancienneté générale (corps, poste) ;
- la situation familiale (le nombre d'enfants, le rapprochement de conjoint·es, de parent isolé) ;
- la situation individuelle ;
- établissement en REP, mesure de carte scolaire, problèmes de handicap ou sociaux.

Les entrant·es sont :
- soit intégré·es parmi les adjoint·es administratif·ves ayant sollicité leur mutation dans leur académie;
- soit muté·es sur les postes vacants à l'issue du mouvement des personnels.

La liste des postes vacants est mise à jour jusqu'à la date limite de saisie des vœux.

Personnels ITRF

Le mouvement annuel concerne tou·tes les ATRF qu'ils·elles soient en EPLE, dans les services ou dans le supérieur.
Toutefois, il faut veiller à postuler dans sa branche d'activité.

Personnels ATRF (Adjoint·e Technique Recherche et Formation de l'Éducation nationale).

Qui participe ?

Les titulaires qui souhaitent changer d'établissement ou d'académie pour des raisons personnelles familiales ou pour convenances personnelles ainsi que celles et ceux qui souhaitent réintégrer leur fonction.
La liste des postes vacants est indicative, elle ne doit pas vous restreindre dans vos vœux.
Se conformer au calendrier du rectorat et des services.
Pré-inscription et inscription sur le site :
https://amia.phm.education.gouv.fr/amia/Amia
du 03 décembre au 6 janvier 2026

Personnels ITRF des EPLE et Rectorat (TRF/ASI/IGE/IGR)

Les postes vacants sont visibles sur le site de la Bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP) BAP A et B, avec une localisation sur les rectorats.

INFORMATION A VENIR

Contactez les élu·es CGT : unsen.elus@cgteduc.fr

Information importante :

Tous les personnels ATSS

- Le mouvement de date à date n'est pas la seule possibilité pour obtenir une mutation ;
- Le recrutement au fil de l'eau est possible sur tous les emplois de la filière ATSS toute l'année ;
- Consulter les sites ***«www.choisirleservicepublic.gouv.fr»*** et ***«www.recrutement.éducation.gouv.fr».***

Le recours administratif

Comment faire un recours

Dans le cadre de la loi de transformation de la Fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019, les commissions (CAP) ne peuvent plus vérifier les barèmes et les affectations des candidat·es aux mutations.

Cette loi permet à chaque candidat·e de se faire accompagner par **un·e représentant·e syndical·e désigné·e par l'organisation syndicale** de leur choix afin de les assister dans les recours administratifs qu'ils ou elles forment contre les décisions individuelles défavorables en matière de mutation.

La CGT Éduc'action, organisation représentative a le droit d'assister dans son recours administratif tout·e candidat·e à mutation, quel que soit son corps d'origine (enseignant ou non-enseignant) que ce soit au niveau national, ou au niveau local (départemental et académique).

Les recours **ne peuvent être formés et transmis à l'administration que par les personnels concernés via un lien** (ouvrant sur un formulaire dédié) **inséré** dans la notification de réponse du inistère. Y figureront également les délais et voies de recours.

Afin d'être assistés par la CGT Éduc'action, les personnels doivent le préciser dans leur recours (il n'est pas nécessaire de préciser le nom du ou de la représentant·e).

■ Pour les candidat·es du 1er ou 2nd degré, dès votre résultat connu, 4 scénarios sont possibles :

- vous obtenez un de vos vœux : vous devez participer au mouvement intra de votre académie ou de votre département d'accueil, même si vous formulez un recours.

N'hésitez pas à nous contacter au plus vite pour que l'on vous communique les coordonnées des camarades élu·es du département ou de l'académie de la CGT Éduc'action ;

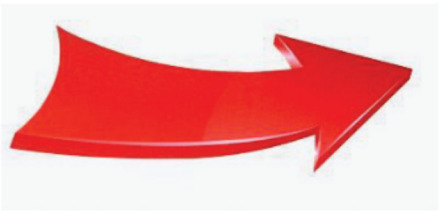
- vous êtes titulaire, **vous n'obtenez aucun de vos vœux** (mouvement spécifique national ou mouvement inter académique ou inter départemental) ;
OU
- vous êtes stagiaire ou titulaire en ATP..., **vous êtes affecté·e en dehors de ces vœux**, par la procédure dite *«d'extension»* : vous avez la possibilité de demander une révision d'affectation en formulant un recours administratif **uniquement sur le premier vœu** ;

- **vous obtenez un de vos vœux** mais que vous n'êtes pas entièrement satisfait·e par le résultat, vous pouvez faire un recours administratif **sans être représenté·e par une organisation syndicale.**

Concernant le mouvement inter-départemental, les recours sont à adresser dans un premier temps au département, puis, en cas de refus, au ministère (DGRH B1-3).

Pour le mouvement inter-académique, les candidat·es du 2nd degré les adressent au ministère (DGRH B1-3).
Via la plateforme Colibri

Quelle que soit votre situation, les élu·es de la CGT Éduc'action seront là pour vous conseiller au mieux. Ils·elles vous accompagneront dans vos démarches afin d'essayer d'obtenir l'amélioration de votre résultat dans le respect des règles du mouvement.



Modèle lettre recours

M / Mme
Adresse personnelle
Mel / N° de tél
Corps :
Discipline :
Affectation actuelle :
Affectation obtenue au mouvement :

Au Ministre de l'Éducation nationale/
(ou) Recteur/Rectrice de

Objet : recours gracieux concernant le résultat de ma demande de mutation inter 2027

Monsieur le Ministre,

J'ai participé au mouvement inter-académique/inter-départemental pour la rentrée 2027.

N'ayant pas eu satisfaction, je sollicite donc un réexamen de mon dossier. En effet, je n'ai pas obtenu de mutation/ ou je n'ai pas obtenu l'un de mes vœux. Je mandate la CGT Éduc'action, organisation syndicale représentative, pour m'assister dans cette démarche.

Je vous rappelle ainsi que j'ai fait une demande : en qualité de participant obligatoire /ou facultatif.

Je tiens à préciser que je bénéficie d'une priorité légale :

(***Précisez et Développez votre situation personnelle***)

- du rapprochement de la résidence de l'enfant
- et / ou au motif médical
- et/ou que je bénéficiais d'une bonification dans le cadre de fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

En effet, je vous rappelle ***(...)***

Cette décision me place dans une situation d'extrême difficulté tant dans ma vie professionnelle que dans ma vie personnelle.

Je sollicite donc de votre haute bienveillance le réexamen individuel de ma demande de mutation. Je me tiens à votre disposition si vous souhaitez de plus amples informations sur ma situation personnelle.

Persuadé(e) de l'intérêt que vous porterez à ma demande et dans l'attente de votre réponse, veuillez croire, Monsieur la Ministre, *à l'expression* de mes respectueuses salutations.

À le.....

Madame ou Monsieur

Signature

Coordonnées académiques de la CGT Éduc'action

AIX-MARSEILLE
Lorane FRANCOU,
Françoise JULIA
CGT Éduc'action Aix-Marseille
Bourse du Travail Benoït Frachon
23, Bld Charles Nédélec – 13003 MARSEILLE
Tél. : 04.91.62.74.30
aix-marseille@cgteduc.fr
Resp. des élu·es : Françoise JULIA
elus.cgteducaix@gmail.com

AMIENS
Benoït DROUART – **UPSEN-CGT**
3, Ferme de la Forêt
02300 UGNY LE GAY
Tél. : 07.62.65.12.22
amiens@cgteduc.fr ***et*** *elus.amiens@cgteduc.fr*

BESANCON
Olivier COULON – **UASEN-CGT**
Maison du Peuple
11, rue Battant – 25000 BESANCON
Tél. : 03.81.81.31.34 – 06.28.07.96.28
cgt.acad.besancon@free.fr
OU elus.cgteducation.besancon@gmail.com

BORDEAUX
Alexia BELLOC – **CGT Éduc'action Aquitaine**
Bourse du Travail – 44, Cours Aristide Briand
Bureau 101- 33075 BORDEAUX cedex
Tél. : 05.56.91.80.54 – 06.82.26.09.03
bordeaux@cgteduc.fr
Tél. : 06.95.00.80.31 – 06.46.82.68.47

CLERMONT-FERRAND
Frédéric CAMPGUILHEM
UASEN-CGT
Maison du Peuple
Place de la Liberté – 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04.73.36.69.97
clermont-ferrand@cgteduc.fr
Élu·es Certifié·es/Agrégé·es :
eluscgteducauvergne@gmail.com **- Tél.** : 06.25.23.56.89

CORSE
Charles CASABIANCA-
CGT Éduc'action Corse
Bourse du travail Émile Reboli- impasse Patrimonio
20200 BASTIA
Tél. : 04 95 31 71 98 - 06 89 87 24 99 - 06 21 43 70 89
corse@cgteduc.fr

CRETEIL
Émilie OLIVIER – **CGT Éduc'action Créteil**
9/11, rue Génin-
93200 SAINT DENIS
contact@cgteduccreteil.org / *elus@cgteduccreteil.org*

DIJON
Cyrille BERNIZET
UASEN-CGT Éduc'action Dijon
2, rue du Parc – 71100 CHALON-SUR-SAÔNE
Tél. : 03.85.46.09.07 ***dijon@cgteduc.fr***
Élu·es CAPA : *elus@cgteducdijon.org*

GRENOBLE
Alain MANEL
UASEN-CGT Éduc'action - 04.76.09.19.67- 06.70.36.52.70
Bourse du Travail- 32, Avenue de l'Europe
38030 GRENOBLE cedex 2
grenoble@cgteduc.fr
Élu·es CAPA : Tél. : Stéphane CUOQ - 06.14.26.90.22

LILLE
William ROGER – **CGT Éduc'action 59-62**
Bourse du Travail
254, Bld de l'Usine – CS 20111 – 59030 LILLE cedex
Tél. : 03.20.52.27.91 –
acad@cgteduc-lille.org

LIMOGES
Fabrice COUÉGNAS
URSEN CGT Éduc'action
Maison du Peuple
24, Rue Charles Michels – 87065 LIMOGES cedex
Tél. : 06.49.10.70.07 – ***limoges@cgteduc.fr***
Élu·es CAPA : *cgteluslimousin@gmail.com*

LYON
Prune AUDIFFREN et Vincent NODIN
CGT Éduc'action Lyon
Bourse du Travail –
Place Guichard- BP 120
69422 LYON cedex 03
Tél. : 04.78.62.63.60
lyon@cgteduc.fr

MONTPELLIER
Nicolas RIBO – **CGT Éduc'action Montpellier -** 06.72.02.59.69
Maison des Syndicats
Comité régional 474, allée Henry II de Montmorency
34000 MONTPELLIER
Élu·es Enseignant·es/CPE/COP/Vie scolaire :
montpellier@cgteduc.fr
Référent·es mutations :
Tél. : 06.33.52.71.70- 06.83.23.23.21- 06.09.99.21.94
Élu·es Personnels de Laboratoire : Tél. : 06.68.01.36.16

NANCY-METZ
Catherine PRINZ – **UASEN-CGT Éduc'action**
10, Rue de Méric – 57054 METZ Cedex2
Ou **UASEN-CGT** – 17, Rue Drouin – 54000 NANCY
Tél. : 06.85.27.39.17- ***nancy-metz@cgteduc.fr***
Élu·es CAPA PLP : *eluscapa.nancy-metz@cgteduc.fr*

NANTES
Bertrand COLAS
URSEN-CGT
Maison des Syndicats
CP n°1, 1 Place de la Gare de l'état – 44276 NANTES cedex 2
Tél.: 02.28.08.29.68 ***nantes@cgteduc.fr***
Agent·es adminis. : Hervé GUICHARD **Tél. :** 06.47.99.61.00
Élu·es CAPA PLP : *elusplp.nantes@cgteduc.fr* **Tél.** : 06.77.88.23.28
Élu·es CAPA Certifié·es : *eluscertifies.nantes@cgteduc.fr*
Élu·es CAPA ATSS et ATRF : *elusadmin.nantes@cgteduc.fr*

NICE
Olivier GÉRARD
CGT Éduc'action Académie Nice
UD-CGT – 34, Bld Jean Jaurès – 06300 NICE
Tél. : 09.62.01.08.93
nice@cgteduc.fr
Élu·es CAPA : *eluscapa.nice@ouvaton.org*

NORMANDIE
Christophe LAJOIE et Raphaël JOLY
Union Régionale CGT éduc'action NORMANADIE
3, Allée du Bois – 14740 St MANVIEU NORREY
Tél. : 06.32.18.39.51- 09.63.55.14.08
normandie@cgteduc.fr

ORLÉANS-TOURS
Paul SOULIGNAC
Union Régionale CGT Éduc'action ORLÉANS-TOURS
18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN
Tél. : 06.49.50.70.15 – ***orleans-tours@cgteduc.fr***
Élu·es CAPA :
Dépt. 18 : M-Paule SAVAJOL – *contact.carriere.18@cgteduc.fr*
Tél. : 06.75.50.98.11
Dépt. 28 : Laure APCHER – *contact.carriere.28@cgteduc.fr*
Tél. : 06.22.26.11.31
Dépts 36 et 37 : Thierry VAUTRIN – *contact.carriere.36@cgteduc.fr*
Tél. : 06.51.00.57.34 – *contact.carriere.37@cgteduc.fr*
Dépt 41 : M-Paule SAVAJOL – *contact.carriere.41@cgteduc.fr*
Tél. : 06.75.50.98.11
Dépt 45 : *contact.carriere.45@cgteduc.fr*
Tél. : 06.61.96.14.56

PARIS
Eve LABORIE et Arnaud CORA
CGT Éduc'action Paris
Bourse du Travail
Bureau 401 – 3, Rue du Château d'Eau – 75010 PARIS
Tél. : 01.44.84.51.18 *cgteduc75@cgteduc75.org*
Élu·es CAPA : Tél. : 06.73.46.18.65

POITIERS
Pascal LACOUX
UASDEN-CGT
10, Rue Chicoutimi –Ma Campagne 16000 ANGOULÊME
Tél. : 06.03.60.63.59 - 06.08.51.52.26 - 06.11.64.03.46
poitiers@cgteduc.fr

REIMS
Laurence CORPEL
UASEN-CGT
9, Rue du Casino – 10440 TORVILLIERS
Tél. : 06.32.39.64.52 ***reims@cgteduc.fr***

RENNES
Chrystelle RISSEL et Marie DAGNAUD
URSEN CGT Éduc'action Bretagne
5, Rue de la Sauvaie – 35000 RENNES
Tél. : 07.69.99.39.66- 07.44.51.56.32 – ***rennes@cgteduc.fr***
Resp. des élu·es : Magali LLAVORI
elu.es-*rennes@cgteduc.fr*

STRASBOURG
Laurent FEISTHAUER- Dominique HAQUETTE
CGT Éduc'action Alsace - *strasbourg@cgteduc.fr*
42, Rue Firth – 677000 MONSWILLER
Tél. : 07.81.09.13.25 (portable) – *laurentcgt@free.fr*
Élue CAPA : Corinne REYNETTE *corinnereynette@hotmail.com*
Tél. : 03.88.66.50.15

TOULOUSE
Jonas WIJMER
CGT Éduc'action Midi-Pyrénées
Bourse du travail
19 place Saint Sernin
31000 TOULOUSE
Tél. : 06.64.50.47.36
toulouse@cgteduc.fr
lacgteducationtoulouse@gmail.com
Élu·es CAPA : *eluscgteductoul@gmail.com*

VERSAILLES
Samuel SERRE
CGT Éduc'action Versailles
87 rue Pierre Curie
92000 NANTERRE
Tél. : 06.40.16.79.39
cgteducversailles@gmail.com
Élu·es CAPA : *eluscgtversailles@gmail.com*

GUADELOUPE
Aude GIRONDIN
SEP-CGTG
4, Cité Artisanale de Bergevin –
97110 POINTRE-À-PITRE
Tél. : 05.90.90.11.43
sep.cgtg@wanadoo.fr
Élu·es CAPA PLP : Willy NATHOU
Tél. : 06.90.56.22.44

MARTINIQUE
Xavier GRANRY **SMPE-CGTM**
Willy DE LOR **SGAFP-CGTM**
Maison des Syndicats
Jardin Desclieux –Porte 6
97200 FORT DE FRANCE
Tél. : 06.96.25.57.91
smpe.cgtm@wanadoo.fr
Élu ATSS : Willy DE LOR – *willy.de.lor@wanadoo.fr*

GUYANE
Gabrielle NEWTON – **STEG-UTG**
40, Avenue Digue Ronjon – BP 265
97326 CAYENNE cedex
Tél. : +594 6.94.43.24.11
steg.utg@gmail.com

LA RÉUNION
Joël DE PALMAS
CGTR Éduc'action
114, Rue du Général de Gaulle
BP 829
97476 SAINT DENIS cedex
Tél. : 02.62.90.93.40
joeldepalmas@gmail.com

MAYOTTE
Bruno DEZILE élu PLP **Tél. :** 06.39.61.84.14
Élu certifié : Nicolas DUCHESNE **Tél.** : 06.39.94.05.98
CGT Éduc'action Mayotte
BP. 56
97620 CHIRONGUI
cgt.mayotte@gmail.com



GUIDE MUTATIONS